



Avis n 40 /2018

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

A

MONSIEUR

Objet : Marché n° relatif aux travaux

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander l'avis de la Commission nationale de la commande publique, au sujet de la possibilité, pour le mandataire du groupement conjoint, titulaire du marché mentionné en objet, de recourir à la sous-traitance suite au « désistement » de son cotraitant

Il est à rappeler, à cet égard, que les deux membres dudit groupement ont signé, le, un accord dit « Accord de désistement de la convention interne et d'acte de groupement », par lequel la société a manifesté sa volonté de se désengager de la totalité des travaux, objet du marché précité, au profit de la société

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cette demande a été examinée par l'organe délibératif de la CNCP au cours des séances tenues avec la participation d'un représentant de votre département, le 07 et le 18 septembre 2018, et le 09 octobre 2018.

Cependant, lors de la première séance, il s'est avéré que le dossier communiqué à la CNCP pour avis ne contenait pas tous les éléments d'information nécessaires pour permettre audit organe délibératif d'émettre son avis en toute connaissance de cause, ce qui a nécessité la convocation du représentant de votre département pour une nouvelle séance (qui a eu lieu le 18 septembre 2018), afin d'apporter tous les éclaircissements qui font défaut.

Après examen de l'ensemble des documents constituant le dossier de consultation, les membres de l'organe délibératif ont relevé que l'« accord de désistement de la convention interne et d'acte de groupement », signé entre les

parties le, a conditionné sa validité par « l'accord préalable du maître d'ouvrage », (voir à cet effet le point (VI) du préambule dudit accord).

Consulté à cet effet, votre département a fait parvenir à la CNCP, par voie électronique, copie de la lettre que le directeur, maître d'ouvrage du marché en cause, a adressé au directeur des affaires techniques et des relations avec les professions relevant de votre département, par laquelle il l'informe qu'il « n'a pas donné son accord pour le désistement de l'entreprise, membre du groupement titulaire du marché cité en objet » (lettre n° du).

De ce fait, l'organe délibératif a conclu que la question posée de savoir s'il faut autoriser la société de recourir à la sous-traitance suite au désistement de son cotraitant n'a plus de raison d'être, dans la mesure où le maître d'ouvrage concerné n'a pas donné son aval pour concrétiser « le désistement de la société».

Veillez agréer, Monsieur l'assurance de ma considération.